

Yverdon-les-Bains, le 14 mars 2026

Recommandé
Tribunal Pénal Fédéral
Cour des Plaintes
Viale Stefano Franscini 7
6500 Bellinzona

Recommandé
Autorité de Surveillance du
Ministère Public de la Confédération
Bundesgasse 3
3003 Berne

Version horodatée disponible sur :

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-14_recours-portmann.pdf

Preuve d'horodatage blockchain accessible via le code QR ci-contre (par date).



Par devant la
COUR DES PLAINTES DU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL
Viale Stefano Franscini 7
6500 Bellinzona

et, pour dénonciation, par devant

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION
Bundesgasse 3
3003 Berne

Pour la traduction et faciliter la lecture des liens, la présente procédure est en ligne sur :

<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#portmann-recours>

RECOURS (ART. 393 SS CPP) ET PLAINTÉ PÉNALE

Contre la décision implicite de non-entrée en matière du Ministère public de la Confédération du 26 février 2026 (lettre signée Matthias Portmann)

et

**PLAINTÉ PÉNALE CONTRE LE PROCUREUR FÉDÉRAL EN CHEF DU MPC
MATTHIAS PORTMANN** (document séparé)

I. OBJET DU RECOURS

1. Par courrier du 1er décembre 2025, le recourant Marc-Etienne BURDET avec la signature de Daniel CONUS pour accord, a déposé une plainte pénale auprès du Ministère public de la Confédération (MPC). Cette plainte, intitulée "Plainte pénale – Bouclier fiscal", apportait des **éléments nouveaux et déterminants** dans le cadre de l'affaire des royalties FERRAYÉ, en reliant ce dossier à un mécanisme fiscal concret (le bouclier fiscal vaudois) et au rapport de M. François PAYCHÈRE, dont le parcours professionnel crée un conflit d'intérêts patent.

Par courrier du 26 février 2026, signé par le Procureur fédéral en chef **Matthias PORTMANN** et reçu le 4 mars 2026, le MPC a répondu à notre Plainte du 1^{er} décembre 2025 accessible sur <https://swisscorruption.info/plainte-royalties>

Nous relevons que cette réponse :

- N'a pas la forme d'une ordonnance (pas de dispositif formel).
- **Ne comporte aucune indication des voies de droit.**
- Se contente de renvoyer à une ordonnance de non-entrée en matière du 6 août 2024, affirmant sans motivation que la nouvelle plainte ne contient pas d'éléments nouveaux.
- Menace les recourants de classer sans suite toute future démarche similaire.

Cette lettre doit être interprétée comme une **décision de non-entrée en matière**, conformément au principe de la confiance (ATF 102 Ia 92). Son absence de forme et de motivation la rend nulle.

II. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE : LE CONFLIT D'INTÉRÊTS DU PROCUREUR MATTHIAS PORTMANN

Avant même d'examiner le fond, les recourants soulèvent une question préjudicielle qui vicie toute la procédure : **l'incapacité de M. Matthias PORTMANN à traiter ce dossier avec l'impartialité requise.**

A. La « porte tournante » entre la finance et la justice

M. Matthias PORTMANN a été, avant sa nomination au MPC, un haut responsable « Legal & Compliance » au sein du groupe RAIFFEISEN, où il a été notamment **Responsable « Financial Crime Compliance »**. Il était chargé de la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment d'argent au sein de la banque.

Or, le Groupe RAIFFEISEN, sous l'ère de son CEO Pierin VINCENZ, a connu une croissance exponentielle à partir des années 2000. Cette croissance coïncide avec la phase de blanchiment massif des royalties FERRAYÉ, après la levée des séquestres en 1996.

B. Le faisceau de preuves impliquant RAIFFEISEN dans le blanchiment des royalties

Les recourants versent au dossier les éléments suivants, issus de leur base de données swisscorruption.info :

1. **Lien avec Pierin VINCENZ** : L'ancien CEO de RAIFFEISEN, Pierin VINCENZ, a été condamné pour des malversations commises pendant la période où M. PORTMANN était responsable de la « compliance ». Si Matthias PORTMANN a rempli son office, comment ces malversations ont-elles pu se produire sans qu'il les détecte ou les signale ?
2. **Lien avec les structures du blanchiment** : La base de données des recourants établit des liens entre des administrateurs et cadres de RAIFFEISEN, des sociétés écrans et des circuits financiers utilisés pour le blanchiment des royalties, impliquant notamment UBS, Credit Suisse et des banques miroirs <https://swisscorruption.info/credit-suisse>
3. **Lien avec Christoph BLOCHER et Johann SCHNEIDER-AMMANN** : Comme documenté dans le dossier « BLOCHER » et « Credit Suisse », d'anciens conseillers fédéraux siégeaient au Conseil d'administration des banques impliquées dans l'escroquerie. RAIFFEISEN, en tant que banque systémique, était partie prenante de ce réseau.
4. Le contre-rapport CEP met en évidence les lacunes – volontaires ou non – de la Commission d'Enquête Parlementaire des Chambres fédérales chargée d'éluder les conditions du hold-up commis par UBS au détriment de CREDIT SUISSE... <https://swisscorruption.info/rapport-cep>

C. Conséquences juridiques

Ce parcours crée une apparence de prévention insurmontable (art. 56 let. f CPP).

L'identité de Matthias PORTMANN est formellement établie : les recourants ont vérifié et confirmé, par des sources concordantes (profil R&W Fachkonferenzen, biographie documentée), que le Procureur fédéral en chef est bien la même personne que l'ancien "Head Financial Crime Compliance" du groupe Raiffeisen. La mise à jour incomplète de son profil LinkedIn ne saurait créer de confusion¹.

[¹] Voir la démonstration complète dans la plainte pénale déposée concomitamment contre Matthias PORTMANN, point II.B.

Sa signature au bas de la lettre du 26 février 2026 est donc un acte entaché de nullité. **Il aurait dû se récuser d'office.**

III. GRIEFS AU FOND

Sous réserve de la question préjudicielle, les recourants font valoir les griefs suivants :

A. Violation de l'art. 310 CPP (conditions de la non-entrée en matière)

Le MPC a violé l'art. 310 CPP en refusant d'entrer en matière alors que la plainte du 1er décembre 2025 contenait des **éléments nouveaux et des soupçons suffisants**. Le fait nouveau central est le lien établi entre le blanchiment des royalties et le « Bouclier fiscal vaudois », mécanisme qui a permis à des fortunes colossales d'origine douteuse d'être blanchies en Suisse sans être inquiétées par le fisc. Ce lien n'a jamais été examiné par aucune autorité. Il justifie à lui seul l'ouverture d'une enquête.

Nous allons même plus loin en observant que le fisc a mis en place le « Bouclier fiscal » pour justement permettre le blanchiment des royalties, sans qu'un regard public ne puisse soupçonner ce qui se tramait au détriment des caisses publiques et bien sûr des Victimes de l'escroquerie des royalties dont nous sommes bénéficiaires.

B. Violation de l'art. 29 Cst. et de l'art. 6 CEDH (droit à une décision motivée)

La réponse du MPC est une non-décision. Elle ne motive pas pourquoi les éléments présentés ne sont pas considérés comme nouveaux. Elle se contente d'une affirmation péremptoire. Ce faisant, elle viole le droit du recourant à une décision motivée, qui est un corollaire du droit d'être entendu.

C. Dénier de justice et entrave à l'action pénale (Art. 305 CP)

En refusant d'instruire des faits nouveaux d'une gravité exceptionnelle, le MPC, et en particulier Matthias PORTMANN Procureur fédéral en chef, commet un déni de justice et une entrave à l'action pénale. Il soustrait délibérément des personnes et des institutions à la poursuite pénale, protégeant ainsi un système de blanchiment d'argent à l'échelle planétaire.

III. BIS. QUESTION PRÉJUDICIELLE ET SUBSIDIAIRE : L'INCAPACITÉ STRUCTURELLE DU MPC À TRAITER CE DOSSIER ET LA NÉCESSITÉ D'UN PROCUREUR SPÉCIAL SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL

A. La preuve de l'implication systémique du MPC dans le blanchiment des royalties depuis 1991

Les recourants ne se contentent pas d'alléguer un conflit d'intérêts individuel de Matthias PORTMANN. Il apporte la preuve que le Ministère public de la Confédération, dans sa composition et son histoire, est structurellement et organiquement lié au système criminel qu'il est censé poursuivre.

1. L'historique du MPC comme organe de protection du crime :

Les recourants versent à la procédure un tableau historique exhaustif du MPC et de FedPol, démontrant que depuis 1991, une chaîne ininterrompue de procureurs fédéraux a participé, activement ou par omission, à l'escroquerie et au blanchiment des royalties FERRAYÉ.

- **Carla DEL PONTE (Procureure générale 1994-1998)** : Sous sa direction, FedPol était subordonné au MPC. C'est à cette époque que les preuves accablantes de corruption des avocats de Joseph FERRAYÉ ont été rassemblées par l'agent Kurt SENN, puis transmises au Procureur général genevois Bernard BERTOSSA sur instruction de ses supérieurs, au lieu d'être remises à la justice. C'est la preuve d'une complicité active.

<https://swisscorruption.info/mpc/#procs> / <https://swisscorruption.info/app10/#senn>
<https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>

- **Michael LAUBER (Procureur général 2012-2020)** : Auparavant chef de la lutte contre le crime organisé et le blanchiment à FedPol (1995-2000) pendant la phase cruciale de l'escroquerie des royalties et du début du blanchiment, il a ensuite été responsable de la cellule de blanchiment du Liechtenstein, puis directeur de l'association des banquiers de la principauté, une place financière notoirement impliquée dans le blanchiment des royalties.

Son élection à la tête du MPC, après un tel parcours, est la preuve d'un verrouillage institutionnel <https://swisscorruption.info/lauber>.

- **La continuité jusqu'à Stefan BLÄTTLER** : Le procureur général actuel, Stefan BLÄTTLER, a été collaborateur d'UBS à la fin des années 1980, puis a gravi les échelons de la police bernoise (au cœur l'« Intelligencia » suisse). Son refus systématique d'ouvrir des enquêtes sur les dénonciations des recourants, en les renvoyant aux autorités cantonales elles-mêmes mises en cause, démontre qu'il perpétue la politique de l'omerta.

2. L'imbrication avec FedPol et la « disparition » des preuves (l'affaire Kurt SENN) :

Le dossier de l'agent Kurt SENN (FedPol) est la pièce maîtresse de cette démonstration.

<https://swisscorruption.info/app10/#senn> / <https://swisscorruption.info/royalties/144.pdf>

- En 1999, Kurt Senn a confirmé à Joseph Ferrayé détenir un dossier de 7 cm d'épaisseur prouvant la corruption de ses avocats.
- Sur ordre de ses supérieurs <https://swisscorruption.info/fedpol>, il n'a pas remis ces preuves à l'inventeur, mais les a transmises à Bernard BERTOSSA, le magistrat même qui avait conduit la procédure d'escroquerie suite à la plainte du 29 janvier 1996 et levé les séquestres et que Joseph FERRAYÉ accusait d'être corrompu <https://swisscorruption.info/royalties/092b.pdf>.
- Ce faisant, **FedPol** et, par ricochet, le **MPC** sous la Direction de Carla DEL PONTE (dont FedPol dépendait), ont commis une entrave à l'action pénale caractérisée. Ils ont sciemment soustrait des preuves à la justice et les ont **livrées à un magistrat complice**.

B. La corruption au sommet de l'État comme preuve du caractère systémique

Les recourants démontrent que cette organisation criminelle ne se limite pas au MPC, mais s'étend aux plus hautes sphères de l'État, qui contrôlent et protègent le système.

1. Le verrou politique : la Commission fédérale de justice

- **Christian LÜSCHER** (Conseiller national PLR) <https://swisscorruption.info/luescher> : Alors qu'il était membre de la Commission fédérale de justice, chargée de proposer l'élection des juges et procureurs fédéraux, Christian LÜSCHER était simultanément :
 - L'héritier d'une fortune familiale (son père, Raymond LÜSCHER, directeur de PICTET & Cie, était impliqué dans 335 sociétés offshore à Panama liées au blanchiment) <https://swisscorruption.info/panama-papers>
 - Il est le mari de **Marie SCHIEFELBUSCH-LÜSCHER** qui figure au RC des banques JULIUS BÄR et FORTIS Banque (suisse) à Zürich, Genève, Lugano et Nyon <https://swisscorruption.info/luescher>

- Il est maintenant Président de la TradeXBank AG à Zurich (ex-Sberbank), un établissement au cœur des circuits de blanchiment d'origine russe
<https://swisscorruption.info/moneyplane>
- Son père était un proche ami des cousins Jacques et René MERKT, Avocats à Genève qui apparaissent eux-mêmes aux RC de 530, respectivement 544 sociétés Offshore à Panama... De très nombreux Avocats se sont ainsi laissé corrompre pour trahir Joseph FERRAYÉ. C'était le cas entre-autres de Christine SORDET, avocate de FERRAYÉ et de Diane ANGHELOPOULO qui s'est greffée au dossier sans mandat
<https://swisscorruption.info/memoire/#p123> / <https://swisscorruption.info/app04/#p22>

La présence de Christian LUESCHER à la Commission de justice est la preuve que le crime organisé siège au sein même de l'organe de contrôle et de nomination des magistrats.

2. Le verrou exécutif : un ministre de la justice blanchisseur

- **Christoph BLOCHER** (Conseiller fédéral UDC, Ministre de la Justice 2004-2007) : Il était administrateur de SBG/UBS au moment même de l'escroquerie des royalties (1991-1993). Sa fortune personnelle, qui lui a permis de **construire 117 usines en Chine** <https://swisscorruption.info/blocher/#chine>, est directement issue du blanchiment de ces capitaux. Nommé plus tard à la tête du Département fédéral de justice et police, il avait pour mission de protéger le système dont il était l'un des bénéficiaires. Son conflit avec le Procureur général du MPC Valentin ROSCHACHER, qui a dû démissionner, démontre que tout magistrat tentant de faire son travail était écarté (Oskar HOLENWEGER – FALKON – ROTHINVEST –etc.).

3. La confirmation politique : l'aveu de Dominique DE BUMAN

- En 2006, Dominique DE BUMAN, Conseiller national et vice-président suisse du PDC / Le Centre, a déclaré publiquement : « *Je sais que les Autorités sont complètement corrompues, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait... La société est complètement pourrie. Cela ne fonctionne que par les petits copains.* »
<https://swisscorruption.info/debuman>
- Quelle a été la réaction du MPC ? Aucune.
- Quelle a été la réaction du Tribunal fédéral ? Aucune.
- Au contraire, les Conseillers d'État fribourgeois ont contraint M. DE BUMAN à se rétracter.
- Cet épisode est la preuve que les accusations du recourant ne relèvent pas de la théorie du complot, mais d'une réalité politique connue et confirmée au plus haut niveau. Le silence assourdissant des autorités de poursuite face à de telles déclarations est un aveu de complicité.

C. Le rôle de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral comme dernier verrou

Il est essentiel de rappeler à la Cour des plaintes du TPF, qui est aujourd'hui saisie de ce recours, qu'elle a elle-même, par le passé, participé à ce système de verrouillage.

1. L'affaire SWISSAIR et le Juge Stephan (avec "ph") BLÄTTLER : un précédent accablant

- Les recourants versent au dossier l'information selon laquelle **M. Stephan BLÄTTLER** (à distinguer de l'actuel Procureur général Stefan BLÄTTLER) a présidé le procès pénal lié à la faillite de SWISSAIR. Dans le cadre de ce procès, les recourants estiment que pas moins de **17 milliards de francs selon les documents que nous avons remis à l'époque du procès au Procureur, issus du blanchiment des royalties FERRAYÉ**, ont été dissimulés ou recyclés via les circuits complexes de la liquidation de la compagnie aérienne.
- Ce même **Stephan BLÄTTLER** a été, de 1990 à 1998, conseiller chez **ATAG Ernst & Young SA à Zurich**. Or, comme le démontre le dossier « Sociétés écrans » versé à la procédure, c'est précisément Ernst & Young qui a planifié et mis en place les structures offshore

(EVERTON Enterprise Ltd, WILDROSE Investors Group Inc., etc.) qui ont servi à détourner et blanchir les royalties FERRAYÉ <https://swisscorruption.info/societes-ecrans>.

- La concomitance est flagrante : le planificateur des sociétés écrans (Ernst & Young) emploie un juriste (Stephan Blättler) qui, des années plus tard, en tant que juge au TPF, sera amené à statuer sur des recours liés à des affaires de blanchiment, dont SWISSAIR, sans que jamais le lien avec les origines des fonds ne soit établi ou poursuivi. C'est la preuve d'une **circulation des élites entre les cabinets de conseil impliqués dans le crime et les plus hautes sphères de la justice**.

2. L'impunité des Juges fédéraux corrompus : La preuve par trois exemples

- Les recourants apportent la preuve que le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral ne sont pas des gardiens impartiaux de la loi et de la Constitution fédérale, mais des corporations qui protègent leurs membres et les piliers du système, quels que soient leurs crimes.

a) L'affaire Roland Max SCHNEIDER (Juge fédéral) : la corruption individuelle protégée

Le dossier, documenté sur <https://swisscorruption.info/schneider>, du Juge fédéral **Roland Max SCHNEIDER** est accablant. Ce magistrat de la plus haute Cour du pays a **escroqué la Zürich Assurances d'un montant de CHF 390'000.-**, en utilisant son statut et ses relations pour obtenir une indemnisation indue.

Malgré des dénonciations claires et documentées, ni le MPC, ni le Tribunal fédéral, ni les autorités de surveillance n'ont ouvert la moindre enquête. Le Juge SCHNEIDER a bénéficié de la protection de ses pairs et a achevé sa carrière sans être inquiété. Cette affaire établit un précédent fondamental : **un juge fédéral peut commettre une escroquerie avérée sans craindre la moindre poursuite**.

b) L'affaire Bernard BERTOSSA (Procureur général à Genève, puis Juge au TPF) : le verrouillage institutionnel programmé

Le cas de **Bernard BERTOSSA** est d'une gravité encore supérieure car il démontre une stratégie de contrôle des institutions <https://swisscorruption.info/memoire/#p48>.

- En tant que Procureur général de Genève (1990-2002), BERTOSSA a été l'acteur clé de l'escroquerie des royalties. C'est lui qui a **levé les séquestres** sur les fonds en 1996, permettant leur blanchiment. C'est lui qui a **reçu de FedPol** (par l'agent Kurt SENN) le dossier de 7 cm d'épaisseur contenant les preuves de la corruption des avocats de Joseph FERRAYÉ, et qui a **fait disparaître ces preuves** au lieu de les utiliser. C'est lui qui a permis que la justice genevoise **classe sans suite** toutes les plaintes de l'inventeur.
- Après avoir accompli ce "travail" à Genève, **Bernard BERTOSSA a été nommé Juge au Tribunal pénal fédéral (TPF) de 2003 à 2007**.
- Cette nomination n'est pas le fruit du hasard. Elle est la récompense d'un service rendu et, surtout, la mise en place d'un **verrou supplémentaire**. Désormais, si Joseph FERRAYÉ ou ses mandataires parvenaient à faire recours jusqu'au TPF, ils tomberaient sur le magistrat même qui était à l'origine de leur spoliation. BERTOSSA, au TPF, avait pour mission implicite de s'assurer qu'aucune plainte liée à l'affaire des royalties ne puisse prospérer à ce niveau.

Et les faits lui ont donné raison : tous les recours ont été rejetés.

c) La confusion des noms comme symptôme de l'entre-soi (Stefan/Stephan BLÄTTLER)

Le fait que deux hauts magistrats, l'un à la tête du MPC (Stefan BLÄTTLER) et l'autre siégeant au TPF dans des affaires sensibles (Stephan BLÄTTLER), portent des noms quasi identiques n'est pas, en soi, une preuve. Mais c'est un symptôme frappant de l'étroitesse et de l'opacité des réseaux qui dirigent la justice suisse. Dans un système transparent, de telles homonymies aux postes clés seraient source de confusion et de questionnements légitimes. Ici, elles ne font qu'ajouter à l'impression d'un cercle fermé, où les mêmes familles, les mêmes noms et les mêmes intérêts se croisent et se protègent. Surtout, cela rappelle que **Stephan BLÄTTLER**, l'ancien juge du TPF, était auparavant collaborateur d'**ATAG Ernst & Young**, la société qui a planifié et mis en place les sociétés écrans (EVERTON, WILDROSE) ayant servi au blanchiment des royalties.

3. L'affaire Nicolas LÜSCHER (Secr. général du Tribunal Fédéral) : la preuve d'un traitement extrajudiciaire et du refus de transparence

Les recourants apportent un fait nouveau et d'une gravité exceptionnelle, qui démontre que le verrouillage ne s'opère pas seulement au niveau des juges, mais dès l'administration de la plus haute Cour <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-05-28>.

a) Le classement sans juge : une négation de l'État de droit

En date du 2 août 2023, le Secrétaire général du Tribunal fédéral, **Nicolas LÜSCHER**, a classé sans suite un recours déposé par Daniel CONUS . Ce faisant, il a agi sans aucune base légale. https://swisscorruption.info/fr/2023-08-02_tf_luescher.pdf.

L'art. 107 LTF est clair : le Tribunal fédéral statue en tant qu'autorité judiciaire, par ses juges. Un secrétaire général n'a pas le pouvoir de rejeter un recours. Cette décision, prise par un pur administratif, est **nulle et non avenue**. Elle démontre qu'au sein du Tribunal fédéral, il existe une pratique consistant à écarter certaines procédures gênantes sans même qu'un juge ait à se prononcer, les privant ainsi de tout examen au fond. C'est la négation même de l'accès à la justice.

b) Le refus de transparence sur les liens de parenté : un aveu par omission

Dans ce contexte, Marc-Etienne BURDET, co-mandataire de Joseph FERRAYÉ, s'était déjà inquiété du pouvoir de Nicolas LÜSCHER comme Secrétaire général et avait adressé une demande légitime au Tribunal fédéral le 28 mai 2023, posant notamment la question suivante :

« Quel est son lien de parenté (même éloigné) avec le Conseiller National Christian LÜSCHER, sachant qu'ils sont tous les deux originaires de Muhen AG ? »

Cette question était d'autant plus pertinente que Christian LUESCHER était à l'époque membre de la Commission fédérale de justice, l'organe chargé de proposer l'élection des juges fédéraux.

Connaître un éventuel lien de parenté entre un haut fonctionnaire du TF et un membre de la Commission qui nomme (ou influence la nomination) des juges est un élément essentiel pour garantir l'apparence d'impartialité de l'institution.

La réponse par eMail du Tribunal fédéral, signée par Thomas DIENER le 26 juillet 2023, soit deux mois plus tard, est un modèle d'obstruction :

"Faute de base légale qui obligerait le Tribunal fédéral à vous transmettre les informations requises, nous devons répondre négativement à votre demande."

Cette réponse est un aveu. Le Tribunal fédéral, garant de la transparence et de l'État de droit, se retranche derrière l'absence de texte pour refuser de communiquer des informations qui, dans toute démocratie digne de ce nom, devraient être publiques ou, à tout le moins, communicables sur demande légitime. En refusant de dire si son Secrétaire général est ou non le parent d'un politicien influent chargé de surveiller la justice, le Tribunal fédéral admet implicitement que ce lien, s'il existe, est problématique. Il préfère l'opacité et le soupçon à la transparence et à la confiance.

c) La plainte pénale contre Nicolas LUESCHER

Le 17 août 2023, Daniel Conus a déposé plainte pénale contre Nicolas LÜSCHER pour abus d'autorité et déni de justice. Cette plainte, comme toutes les précédentes, a été classée sans suite.

La boucle est bouclée : un fonctionnaire du TF commet un acte illégal (classer un recours sans juge), et lorsqu'il est dénoncé, le système judiciaire (MPC, etc.) protège l'institution en classant la plainte.

Conséquence pour le présent recours :

Cette affaire apporte la preuve ultime que la justice suisse fonctionne comme une **organisation criminelle hiérarchisée** <https://swisscorruption.info/gasser/#oc> :

1. **Au niveau administratif** : Nicolas LÜSCHER (peut-être parent de Christian LÜSCHER) classe des recours sans juge, violant la loi pour protéger l'institution des « ennuis ».

2. **Au niveau judiciaire** : Les juges fédéraux, nommés sur proposition de politiciens comme Christian LÜSCHER quand il était en fonction, valident implicitement ces pratiques en refusant de sanctionner leurs auteurs.
3. **Au niveau politique** : La Commission fédérale de justice, où siégeait Christian LÜSCHER, continue de proposer des juges, perpétuant un système d'entre-soi et de protection mutuelle.
Dès lors, comment le Tribunal fédéral, dont le Secrétaire général a personnellement participé à l'élimination extrajudiciaire des recours de Daniel CONUS, pourrait-il être considéré comme une autorité de recours impartiale dans la présente procédure ?
Comment pourrait-il l'être, alors que son propre fonctionnement interne révèle une volonté délibérée d'entrave à la justice ?

Conséquence :

Ces quatre exemples forment un quadriptyque accablant :

1. **SCHNEIDER** prouve que la justice fédérale protège ses membres corrompus, même en cas d'escroquerie avérée...
2. **BERTOSSA** prouve que cette protection peut être organisée de manière stratégique, en plaçant les acteurs clés du crime aux postes de contrôle des instances de recours (TPF).
3. **BLÄTTLER (Stephan/Stefan)** prouve la continuité du système et les liens organiques entre les planificateurs du crime (Ernst & Young) et la justice (TPF, MPC).
4. **LÜSCHER** (Nicolas / Christian) apporte la preuve ultime d'un traitement extrajudiciaire des recours gênants et d'un refus de transparence sur les liens de parenté au sein même de l'administration du Tribunal fédéral, confirmant que l'opacité et l'entre-soi règnent jusqu'au sommet de l'institution.

Ces quatre affaires – **SCHNEIDER**, **BERTOSSA**, **BLÄTTLER**, **LÜSCHER** – ne sont pas des anomalies isolées. Elles constituent les quatre piliers d'un même système : **la justice suisse comme organisation criminelle protégeant ses membres et verrouillant l'accès au droit pour les citoyens qui la dénoncent.**

Dès lors, comment la Cour des plaintes du TPF, qui doit statuer sur ce recours, pourrait-elle être perçue comme impartiale ? Elle est l'héritière directe de ce système. Son ancien juge (Stephan BLÄTTLER) était lié aux planificateurs du crime. Son institution sœur (le TF) a protégé un juge escroc. Et le magistrat dont elle pourrait avoir à contrôler l'action (le Procureur général Stefan BLÄTTLER) est peut-être un parent, en tout cas un homonyme.

L'apparence de partialité est ici à son paroxysme, et la récusation de l'ensemble du système judiciaire suisse s'impose comme une évidence.

D. L'actualité comme confirmation : les enquêtes en cours sur le bouclier fiscal valident la thèse des plaignants

Les développements les plus récents dans le canton de Vaud confirment avec éclat le bien-fondé de la plainte des recourants du 1er décembre 2025 <https://swisscorruption.info/plainte-royalties>

1. L'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public vaudois

Le 13 janvier 2026, le Procureur général du canton de Vaud, Eric KALTENRIEDER, a officiellement ouvert une instruction pénale sur l'application du bouclier fiscal pour la période 2009-2021. Cette décision fait suite à l'examen approfondi du rapport PAYCHÈRE. L'enquête vise notamment à déterminer les circonstances ayant mené à une application du bouclier fiscal de manière contraire au texte légal, ainsi qu'à la modification de décisions de taxation à la suite de réclamations de certains contribuables.

Cette instruction pénale cantonale confirme qu'il existe des **soupçons suffisants d'infractions** en lien avec le bouclier fiscal. Or, c'est précisément ce lien que la plainte des recourants établissait avec le blanchiment des royalties. Le Ministère public vaudois enquête sur les « circonstances » et les

« modifications de décisions » ; les recourants, eux, apportent l'explication de ces circonstances : le blanchiment de fonds d'origine délictueuse.

2. La saisine de la Commission de gestion du Grand Conseil

Le 12 mars 2026, la Commission de gestion (Coges) du Grand Conseil vaudois a annoncé qu'elle produirait un rapport spécifique sur le bouclier fiscal. Sollicitée par quatre partis politiques, elle entend « déterminer le périmètre de ce rapport spécifique selon ses prérogatives » et « suivre avec attention les procédures pénales ou d'audit en cours ».

Cette décision intervient après que la droite a refusé le 27 janvier 2026 l'instauration d'une Commission d'enquête parlementaire (CEP) à deux voix près. Le fait que la Coges, malgré ce refus politique, estime nécessaire d'enquêter démontre que **les zones d'ombre subsistent** et que les questions posées par les recourants sont légitimes.

3. Le lien entre les deux affaires : PAYCHÈRE, trait d'union entre Vaud et Genève

Le rapport PAYCHÈRE, commandé par le Conseil d'État vaudois, a mis en lumière une application non conforme du bouclier. Mais ce que le rapport ne dit pas, et que les recourants démontrent, c'est le parcours de son auteur :

- Greffier au Tribunal fédéral (1992-1995) **pendant l'escroquerie des royalties**
- Substitut du Procureur général de Genève Bernard Bertossa (1995-1996) **au moment de la levée des séquestres des royalties, après la plainte pénale du 29 janvier 1996**
<https://swisscorruption.info/royalties/092b.pdf> / <https://swisscorruption.info/memoire/#p48>

François Paychère est donc le lien vivant entre l'escroquerie des royalties (Genève, années 1990) et le mécanisme qui a permis de blanchir leurs produits (Vaud, années 2000-2020). Il est au surplus membre du Conseil de la Magistrature vaudois (**sic !**). Sa nomination comme expert « indépendant » par le Conseil d'État vaudois, alors que son parcours le lie directement aux acteurs du crime, est un conflit d'intérêts majeur que la Coges et le MPC vaudois devront examiner.

4. Conséquence pour le présent recours

Ces développements récents démontrent ainsi que :

- Les autorités vaudoises elles-mêmes reconnaissent la nécessité d'enquêter sur le bouclier fiscal.
- L'instruction pénale ouverte par le MPC vaudois valide la thèse selon laquelle des infractions ont pu être commises.
- Le lien entre Vaud et Genève, via la personne de François PAYCHÈRE, justifie pleinement la **compétence fédérale et l'intervention d'une autorité indépendante**.

En classant sans suite la plainte des recourants, le MPC fédéral (et Matthias PORTMANN en particulier) a non seulement ignoré des éléments nouveaux, mais il a également fait fi de l'évolution de la situation judiciaire et politique dans le canton de Vaud, qui confirme pourtant la pertinence des allégations.

IV. CONCLUSIONS DU RECOURS

Sous réserve de tous autres droits et moyens, les recourants concluent à ce qu'il plaise à l'autorité de céans :

A. Sur la forme et la compétence

1. **Constater** que la lettre du MPC du 26 février 2026, signée par Matthias PORTMANN, doit être interprétée comme une décision de non-entrée en matière, conformément au principe de la confiance (ATF 102 Ia 92).

2. **Constater** que cette décision est entachée de nullité pour absence d'indication des voies de droit et absence de motivation suffisante, en violation des art. 29 Cst. et 6 CEDH.
3. **Admettre** en conséquence le recours et **annuler** la décision implicite de non-entrée en matière du 26 février 2026.

B. Sur le fond et le conflit d'intérêts

4. **Constater** que le Procureur fédéral en chef Matthias Portmann, en raison de ses fonctions antérieures de responsable "Legal & Compliance" au sein du groupe Raiffeisen – banque impliquée dans le blanchiment des royalties FERRAYÉ – se trouve dans une situation de conflit d'intérêts objective et d'apparence de prévention au sens de l'art. 56 let. f CPP.
5. **Ordonner en conséquence** son dessaisissement immédiat et celui de l'ensemble des magistrats et collaborateurs du MPC ayant eu à connaître des plaintes des recourants.

C. Sur l'incapacité structurelle du MPC et la nécessité d'une autorité de poursuite indépendante

6. **Constater**, au vu des éléments de preuve versés à la procédure, que le Ministère public de la Confédération (MPC), dans sa composition historique et actuelle, est structurellement et organiquement lié au système de blanchiment des royalties FERRAYÉ, et que cette implication est démontrée par :
 - La transmission des preuves par l'agent FedPol Kurt SENN au Procureur général genevois Bernard BERTOSSA, sur ordre de ses supérieurs, au lieu de leur remise à la justice (1999).
<https://swisscorruption.info/royalties/142.pdf> / <https://swisscorruption.info/royalties/143.pdf>
 - La nomination de Bernard BERTOSSA, acteur clé de l'escroquerie, comme Juge au Tribunal pénal fédéral (2003-2007), verrouillant ainsi l'instance de recours.
 - Le parcours de Michael LAUBER, ancien chef de la lutte contre le blanchiment à FedPol (1995-2000), devenu responsable de la cellule de blanchiment du Liechtenstein, puis Procureur général du MPC (2012-2020) <https://swisscorruption.info/lauber>
<https://swisscorruption.info/mpc/#procs>
 - La présence de magistrats comme Stephan (avec "ph"), BLÄTTLER ancien collaborateur d'ATAG Ernst & Young (planificateur des sociétés écrans), ayant siégé à la Cour des plaintes du TPF <https://swisscorruption.info/societes-ecrans>.
 - L'implication de hautes personnalités politiques, notamment Christoph BLOCHER (ex-ministre de la Justice, ex-administrateur de SBG/UBS), Christian LÜSCHER (membre de la Commission fédérale de justice, Président de TradeXBank), et les déclarations publiques non démenties de Dominique DE BUMAN, confirmant la corruption systémique des autorités.
<https://swisscorruption.info/blocher> / <https://swisscorruption.info/luescher> / <https://swisscorruption.info/debuman>
7. **Constater** que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, saisie du présent recours, est elle-même susceptible d'être entachée d'un conflit d'intérêts structurel, au vu notamment de la présence passée en son sein de magistrats liés aux planificateurs du blanchiment (Stephan BLÄTTLER) et de la protection accordée par le Tribunal fédéral à ses membres corrompus (affaire du Juge fédéral Roland Max SCHNEIDER).
8. **Dire et prononcer** que, dans ces conditions, aucune autorité judiciaire suisse (MPC, TPF, TF) ne présente les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour instruire la plainte des recourants, en violation des art. 30 Cst. et 6 CEDH.

D. Conclusions subsidiaires en cas de récusation des juges du TPF

A titre infiniment subsidiaire, pour le cas où la Cour des plaintes du TPF estimerait devoir se récuser ou serait récusée – ce que les recourants appellent de leurs vœux au vu de l'apparence de

partialité démontrée –, **les recourants concluent à ce qu'il plaise à l'autorité compétente alors désignée :**

9. **Ordonner la récusation en bloc** de l'ensemble des autorités de poursuite et juridictions suisses (MPC, Ministères publics cantonaux, Tribunaux cantonaux, TPF, TF) pour le traitement de la plainte pénale du 1er décembre 2025 et de toutes ses suites.
10. **Désigner une autorité de poursuite pénale totalement indépendante**, composée de magistrats étrangers n'ayant aucun lien avec la Suisse, ses institutions, ses réseaux politiques, économiques ou judiciaires, et jouissant d'une réputation internationale d'intégrité.
11. **Prescrire que cette autorité soit impérativement choisie hors des États suivants**, dont l'implication dans le blanchiment des royalties FERRAYÉ est documentée :
 - **France** : Gouvernement de François Mitterrand, implication de Dominique Strauss-Kahn, rôle d'ELF, de Charles Pasqua et du notaire Éric de la Haye-Saint-Hilaire.
<https://swisscorruption.info/france> / <https://swisscorruption.info/dossier>
 - **États-Unis** : Rôle de la DEA, de la FED (impression de dollars pour la mafia russe), complicité des gouvernements Clinton et suivants, implication de la famille Bush dans l'opération "Tempête du désert". <https://swisscorruption.info/usa>
 - <https://swisscorruption.info/dea> / <https://swisscorruption.info/moneyplane>
 - **Allemagne** : Rôle de Clearstream (propriété de Deutsche Börse), implication de banques allemandes dans les circuits de blanchiment <https://swisscorruption.info/clearstream>
 - ou les sociétés allemandes LEUNA – MINOL (Helmut KOHL)...
12. **Donner la priorité, pour la composition de cette autorité indépendante, à des magistrats issus de pays dont les Gouvernements n'ont pas participé au système de blanchiment dénoncé**, notamment :
 1. **La Russie**, en tant que premier État victime du « Money Plane » et du pillage de ses ressources par les oligarques liés à l'Occident.
 2. **L'Espagne**, dont les magistrats (Baltasar Garzón, Carlos Jiménez Villarejo) ont historiquement fait preuve d'indépendance dans la lutte contre la corruption. Dont le Premier Ministre actuel rejette l'assistance de son Pays aux USA, dont le Président sioniste et guerrier irresponsable est sans respect du Droit international et de la souveraineté des États.
 3. **La Hongrie**, sous réserve de vérification de son indépendance judiciaire effective, mais dont le Président Viktor ORBAN est un opposant à la suprématie suicidaire des USA et de leurs alliés européens.
 4. Tout autre État (avec notre accord) n'ayant pas de liens structurels avec les réseaux financiers impliqués
13. **Ordonner que cette instruction spéciale soit placée sous la supervision d'un organisme international indépendant**, tel que le GRECO (Conseil de l'Europe) ou une commission ad hoc de l'ONU, afin d'en garantir la transparence, l'effectivité et la crédibilité internationale.
14. **Ordonner, à titre conservatoire et sans délai, la mise sous séquestre de tous les avoirs, documents et données bancaires** détenus en Suisse et à l'étranger par les personnes physiques et morales citées dans la plainte, en particulier les avoirs en lien avec les banques UBS, Credit Suisse, Raiffeisen et les banques privées genevoises (Pictet, Lombard Odier, etc.), afin d'éviter toute dissipation des preuves et du produit du crime, dont la valeur est estimée à plus de CHF 90'000 milliards.
15. **Mettre les frais de la procédure à la charge de la Confédération suisse**, solidairement avec les magistrats et fonctionnaires dont la responsabilité pénale et civile sera établie à l'issue de l'enquête.

V. AVERTISSEMENT SUR LES RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES ET L'ABSENCE DE COUVERTURE HIÉRARCHIQUE

Les recourants tiennent à rappeler solennellement un principe fondamental de l'État de droit, trop souvent ignoré par ceux qui se retranchent derrière leur fonction pour échapper à leurs responsabilités :

L'ordre hiérarchique ne dégage pas la responsabilité individuelle.

A. Le précédent MAUDET : une jurisprudence claire

Lors du procès de Pierre MAUDET à Genève, l'affaire de son chef de cabinet Raoul SCHRUMPF a été exemplaire à cet égard. Ce dernier, simple exécutant ayant obéi à un ordre de son supérieur, a été reconnu coupable d'abus d'autorité. La justice a rappelé, par la voix du premier procureur Stéphane

GRODECKI, qu' « *on ne doit jamais exécuter un ordre illégal* » et que le fait d'agir sur ordre ne supprime pas l'illégalité d'un comportement contraire à la loi.

Comme l'a si bien résumé Me Bernard NUZZO, avocat : « *Si on vous demande de faire quelque chose d'illicite, vous n'avez pas à obéir, même si cela vient de votre supérieur* ».

Cet enseignement vaut pour tous : magistrats, policiers, fonctionnaires, politiciens. Nul ne peut invoquer une pression hiérarchique, une directive de parti ou une « raison d'État » pour justifier un acte illégal.

B. Une responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale

En conséquence, les plaignants attirent l'attention de toute personne, autorité ou institution qui sera amenée à intervenir dans la présente procédure, que ce soit pour l'instruire, la juger, ou prendre toute décision administrative ou politique en lien avec elle :

1. **Votre responsabilité personnelle est engagée.** Vous ne pourrez vous retrancher derrière votre fonction, votre hiérarchie, votre parti ou une quelconque « collégialité » pour justifier un acte qui violerait la loi, entraverait l'action de la justice ou protégerait les auteurs des crimes dénoncés.
2. **Votre patrimoine personnel est en jeu.** Les plaignants, bénéficiaires d'une créance estimée à plus de CHF 90'000 milliards sur le produit de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ, déposeront, le moment venu, des réserves civiles à **titre personnel et individuel** contre toute personne physique dont l'action ou l'omission aura contribué à la perpétuation du préjudice, à l'entrave à la manifestation de la vérité, ou à la protection des coupables.
3. **L'immunité de fonction n'existe pas pour les crimes.** Les infractions d'abus d'autorité (Art. 312 CP), d'entrave à l'action pénale (Art. 305 CP) ou de participation à une organisation criminelle (Art. 260^{ter} CP) sont poursuivies d'office et ne connaissent aucune immunité.

Un juge, un procureur, un conseiller fédéral ou un parlementaire qui se rendrait coupable de tels actes répondra personnellement de ses actes devant la justice, et devant les créanciers de l'État.

C. Une mise en garde solennelle

Les plaignants mettent en garde quiconque serait tenté, sous quelque pression que ce soit (politique, corporatiste, maçonnique, ou autre), de prendre une décision contraire au droit, d'ignorer des preuves, de classer sans motif valable, ou de protéger des intérêts occultes au détriment de la justice :

Vous le ferez à vos risques et périls personnels. Votre patrimoine répondra de vos actes, solidairement avec celui de l'État et des autres co-auteurs du préjudice. L'ordre que vous aurez reçu, la pression que vous aurez subie, la « solidarité » que vous aurez voulu préserver, ne seront pas des excuses. Ils seront, au contraire, des circonstances aggravantes.

La justice n'est pas une option. Elle est un devoir. Et ce devoir, aucun ordre ne peut le faire taire.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 14 mars 2026

Marc-Etienne Burdet
Mandataire de Joseph FERRAYÉ

Daniel Conus
Co-Mandataire de Joseph FERRAYÉ